

de toute autre manière quelque personne, sera coupable de félonie, quoique telle personne puisse n'avoir reçu aucun tort corporel.

Punition des personnes convaincues de telle offense.

V. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu d'une des félonies ci-dessus mentionnées, pourra être, à la discrétion de la cour, emprisonné dans le pénitencier provincial pour tout espace de tems n'étant pas moindre de sept années; ou être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de tems n'excédant pas trois années.

Jeter quelque matière faisant explosion dans ou près de quelque bâtisses, etc.

Punition de telle offense.

VI. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement placera auprès de, ou jettera dans, sur ou contre quelque bâtisse ou vaisseau, de la poudre à canon ou autre matière faisant explosion, avec l'intention de faire quelque tort personnel à quelque personne, ou de détruire ou endommager quelque bâtisse ou vaisseau, ou quelque machine, outils, meubles, marchandises ou effets, sera coupable de félonie, que l'explosion ait lieu ou non, ou que quelque personne reçoive ou non quelque tort personnel, ou que quelque dommage soit causé ou non à quelque bâtisse, vaisseau, machine, outils, meubles à demeure, marchandises ou effets, et en étant convaincu, pourra être, à la discrétion de la cour, emprisonné dans le pénitencier provincial pour tout espace de tems n'excédant pas sept années, ni n'étant pas moindre de trois années, ou être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de tems n'excédant pas trois années.

Tentative de mettre le feu à quelque bâtisse, vaisseau etc. l'offense n'étant complétée.

Punition de telle offense.

VII. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement, essaiera par tout acte ouvert de mettre le feu à quelque bâtisse ou vaisseau, à quelque pile ou amas de bois (*stack*), ou à quelque végétaux de telle nature et avec telle intention que, si l'offense avait été complétée, le délinquant aurait été coupable de félonie et sujet à être emprisonné dans le pénitencier provincial pour tout espace de tems n'étant pas moindre de sept années, sera coupable de félonie, quoique la bâtisse ou le vaisseau, ou la pile ou l'amas de bois (*stack*) ou les végétaux n'aient pas été actuellement mis en feu, et, en étant convaincu, pourra être, à la discrétion de la cour, emprisonné dans le pénitencier provincial pour un espace de tems n'excédant pas sept années, ni moindre que trois années, ou être emprisonné dans la prison commune pour un espace de tems n'excédant pas deux années.

Posséder quelque matière faisant explosion dans l'intention de commettre quelque offense contre le présent acte, etc. Punition.

VIII. Et qu'il soit statué, que quiconque aura sciemment en sa possession, ou fera ou manufacturera de la poudre à canon, des matières faisant explosion, ou autre chose dangereuse ou nuisible, ou quelque machine, engin, instrument ou chose avec l'intention de commettre au moyen d'icelle ou icelui, ou dans le but de mettre quelqu'autre personne en état de commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte, sera coupable d'un délit, et en étant convaincu sera sujet à être emprisonné dans quelque prison commune pour un espace de tems n'excédant pas deux années.

Les délinquants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, seront fouettés.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne du sexe masculin n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, qui sera convaincue de quelque offense en vertu des dispositions du présent acte, ou qui sera convaincue d'avoir félonieusement mis le feu à quelque bâtisse ou vaisseau, ou à quelque pile ou amas de bois, sera sujette, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été convaincue, à être, en sus de toute autre sentence qui pourra avoir été prononcée contre elle, fouettée publiquement ou privément, en la manière et autant de fois, n'excédant pas trois, que la cour l'ordonnera.